

DÉMOGRAPHIE ET CULTURES

*Colloque international de Québec
(Canada, 25-29 août 2008)*



**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE
A I D E L F – 133, boulevard Davout – 75980 Paris Cedex 20 (France) – <http://www.aidelf.org>**

Dénombrer pour mieux gouverner Cens et censure dans l'élaboration de l'État moderne (Europe, XVI^e et XVII^e siècles)

Laurie CATTEEUW
EHES, Paris

Vers le milieu du XVI^e siècle, la pratique du dénombrement entre de plain-pied dans la culture européenne : le sujet, en effet, commence à apparaître dans les représentations picturales de l'époque. C'est Pierre Bruegel, l'une des figures centrales de la peinture flamande du XVI^e siècle, qui introduisit dans les arts plastiques le thème du dénombrement. Il en fit le sujet principal de son tableau de 1566, intitulé *Le Dénombrement de Bethléem*, aujourd'hui conservé à Bruxelles, aux musées royaux des Beaux-Arts de Belgique¹.

L'opération du recensement, qui se déroule en bas à gauche du tableau, est ici dépeinte dans un environnement quotidien et banal : des enfants jouent, on égorge un porc, des habitants transportent du bois, déblaient la neige... Le dénombrement qui s'opère semble ne troubler en rien la vie de ces villageois. Toutefois, la peinture de Bruegel exprime bien les inquiétudes de son temps que symbolisent les ruines du château, situées à l'arrière-plan du tableau. À l'époque, face au luthéranisme et au calvinisme, l'Inquisition fut rétablie ; en 1566, l'année où Bruegel peint *Le Dénombrement de Bethléem*, Charles Quint abdiqua en faveur de Philippe II, lequel fut confronté, par sa politique catholique, à la révolte des Gueux : ces gentilshommes flamands et néerlandais qui se révoltèrent contre l'Inquisition afin d'obtenir le respect des libertés des provinces des Pays-Bas. L'année suivante, le duc D'Albe, général et homme politique espagnol, fut nommé gouverneur des Pays-Bas où il exerça une répression implacable. Nombre d'hommes, de femmes et d'enfants périrent au cours de ces années passées sous la domination espagnole². Ainsi, devant l'auberge où se tient le bureau du cens, la foule s'attend-elle certainement à voir augmenter l'impôt de guerre³. Le recensement, en effet, comprenait le dénombrement des sujets et la déclaration de leurs biens à partir de laquelle l'impôt était déterminé. Des conditions particulières, comme le financement des guerres, pouvaient donc engendrer son augmentation.

Le Dénombrement de Bethléem fait référence au chapitre II de l'évangile selon saint Luc : suite à un édit d'Auguste, qui fut empereur romain de - 27 à 14 de notre ère, un dénombrement fut entrepris afin que soient recensés les « habitants de toute la planète ». Chacun devait aller se faire enregistrer dans sa ville d'origine. Ainsi, Joseph, qui habitait alors en Galilée, à Nazareth, parce qu'il était de la famille et de la maison de David, se rendit en Judée, à Bethléem (la ville de David) pour se faire enregistrer avec Marie son épouse, qui était enceinte. (Dans le tableau, on voit, en effet, Marie à dos d'âne, accompagné d'un bœuf, et Joseph, portant sa scie de charpentier sur l'épaule, se diriger vers le bureau du cens pour s'inscrire comme tous ceux qui font déjà la file). Le texte biblique raconte que c'est au cours de ce déplacement, entrepris en raison du dénombrement, que Jésus naquit⁴. Mais ici, dans le tableau de Bruegel, Bethléem est un village ordinaire des Pays-Bas de son temps ; et

¹ Pierre Bruegel (1525/30?-1569), *Le Dénombrement de Bethléem* (1566), panneau de bois, 115,5 x 164,5 cm. Voir en annexes, les illustrations n° 1 et 2.

² Vers 1567, Bruegel peint *Le Massacre des Innocents* qui constitue un épisode de la répression exercée par les troupes du duc D'Albe. Le pays acquit son autonomie en 1648 lors de la signature des traités de Westphalie qui mirent fin à la guerre de Trente Ans.

³ Robert L. Delevoy, *Bruegel*, Genève, Skira, 1959, rééd. 1990, p. 99-102

⁴ Nouveau Testament, Évangile selon saint Luc, chap. II, 1-7.

l'importance, déjà évoquée, accordée par le peintre au cadre familial, à la vie quotidienne du village, fait prévaloir le caractère profane du sujet. Ainsi, à travers la référence biblique, qui constitue l'une des deux sources principales qui influença dans la culture européenne les pratiques de dénombrement⁵, Bruegel nous conduit au modèle antérieur en la matière : à savoir, le census romain.

La même année que le tableau de Bruegel vit le jour, en France, Jean Bodin publiait la *Méthode pour faciliter la connaissance de l'histoire*. Dans cet ouvrage, Bodin faisait référence aux pratiques de recensement auxquelles procédèrent les Romains par l'institution de la censure⁶. Chez les Romains, en effet, le censeur était le magistrat chargé d'établir le cens. Les censeurs avaient en charge les opérations de recensement dont la première tâche était le dénombrement des citoyens : l'ensemble de ces opérations correspondaient à l'organisation du census. À l'occasion de ces dénombrements, qui se déroulèrent tous les cinq ans du VI^e au I^{er} siècle avant Jésus-Christ, les censeurs procédaient au contrôle des mœurs, à l'exercice de la *censura*. Le Dictionnaire universel d'Antoine Furetière, qui date de la fin du XVII^e siècle, offre une synthèse des divers sens attribués au terme de censure. Après avoir rappelé la désignation du « jugement que fait un critique de quelques livres où il trouve quelques fautes », Furetière, par l'exemple de la censure ecclésiastique, en vient à la condamnation effective d'un ouvrage, c'est-à-dire à son interdiction. Selon l'usage alors en cours, la censure est entendue, d'une part, comme exercice d'un jugement critique et, d'autre part, comme procédure d'interdiction frappant telle ou telle œuvre. Conjointement à ces deux premiers sens du terme, Furetière rappelle l'importance d'une troisième acception qui n'a alors plus court en soulignant, cependant, sa pertinence pour l'époque :

« On appelait autrefois à Rome Censure la charge ou la qualité de Censeur⁷. » « C'était autrefois un des premier Magistrat de Rome, qui avait le soin de l'intérêt public & de la correction des mœurs. [...] Les gens du Roy, les magistrats de Police ont des fonctions qui répondent en quelque sorte à cette charge, & ils peuvent être appelez les Censeurs des mœurs⁸. »

Le censeur romain avait donc deux offices principaux : d'une part, l'établissement du cens, par le recensement (*census*) ; d'autre part, l'exercice de la censure des mœurs (*censura*). La précision donnée par Furetière afin de faire saisir à ses lecteurs la fonction partagée par les censeurs de la Rome antique et « les gens du Roy » – à savoir, « le soin de l'intérêt public et la correction des mœurs » – explicite l'étroite relation qui s'imposa dès l'Antiquité entre le census et la censure. La censure, dans son acception romaine antique, joignait aux opérations de dénombrement des citoyens et à l'évaluation de leur fortune (le cens) une fonction de surveillance des mœurs de la population. Ainsi, les sources historiques de la démographie, les pratiques qui contribuèrent au fil du temps à l'élaboration d'une science démographique s'enracinent dans les rapports qui ont existé entre les opérations de dénombrement et les pratiques de censure. Le census romain constitue l'exemple le plus ancien de recensement ; il traduit le fait que le dénombrement de la population mena ipso facto à la censure des mœurs. Toutefois, lorsque Bodin ou Furetière décrivent à leur tour ce lien entre dénombrement et censure, ils l'appréhendent à rebours : c'est à travers le thème de la censure que le

⁵ Les textes concernés sont surtout ceux que l'on trouve dans le livre des Nombres. Voir Jacqueline Hecht, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution », dans *Pour une histoire de la statistique*, Paris, Economica/Insee, 1977, t. I, p. 21-81, ici p. 23 sq.

⁶ Jean Bodin, *Méthode pour faciliter la connaissance de l'histoire* (1566), trad. de Pierre Mesnard, dans *Corpus général des philosophes français (auteurs modernes)*, Paris, Presses universitaires de France, 1951, t. V-3, voir en part. chap. VI.

⁷ Le Dictionnaire universel d'Antoine Furetière (1690), préfacé par Pierre Bayle, article « Censure », rééd. Paris, Le Robert, 1978, non paginé.

⁸ *Ibid.*, article « Censeur » (c'est nous qui soulignons).

dénombrement prend pleinement place dans la culture politique européenne des XVI^e et XVII^e siècles.

Dix ans après la publication de la Méthode, Jean Bodin consacre à la censure un chapitre entier des Six Livres de la République – l'ouvrage au cours duquel il définit la souveraineté moderne, ses attributs, ses pratiques et ses instruments. Considérant la censure selon la tradition romaine, dans sa double dimension, Bodin note qu'au fil des opérations de censuses, « peu à peu [les censeurs] commencèrent à prendre connaissance des meurs et de la vie d'un chacun [...]. C'es toit donc la charge des Censeurs, de recevoir le dénombrement des biens et des personnes [...] de reformer les abus, [...] de censurer et noter la vie et les meurs d'un chacun⁹ ». C'est pourquoi, selon Bodin, « il n'y a guère eu de République bien ordonnée, qui n'ait usé de Censeurs et de censure¹⁰ ». Cet éloge de la censure occupe une place considérable au sein de la pensée politique des Modernes et s'inscrit dans le dialogue avec les Anciens. Elle s'enracine chez Machiavel qui déclare dans ses Discours sur la première décade de Tite-Live : « [...] la création des censeurs [fut] une des mesures qui contribuèrent à garder Rome libre, tant qu'elle vécut en liberté. En effet, devenus les arbitres des mœurs de Rome, les censeurs furent la cause principale qui retarda la corruption des Romains¹¹ ». Plus tardivement, un éloge similaire se trouve par exemple chez Montesquieu, au chapitre VIII des Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence. Selon cette tradition de pensée, propre à l'époque moderne, la censure constitue « une discipline [qui] entretient un rapport étroit avec la vertu civique, la liberté, l'obéissance et le bonheur¹² ».

Ainsi, Bodin commence le chapitre de la République, consacré à la censure, en déclarant que parmi l'ensemble des magistrats d'une République, les censeurs sont les plus nécessaires « soit pour entendre le nombre et la qualité des personnes, soit pour l'estimation et declaration des biens d'un chacun, soit pour reigler et morigerer les subjects¹³ ». Bodin « s'esbahi » alors de ce qu'« une chose si belle, si utile et nécessaire est délaissée, veut que tous les peuples Grecs et Latins de toute ancienneté en ont usé. Aussi [écrit-il] les Romains imitateurs des Grecs ès choses louables, sceurent très-bien empoigner ceste coutume, et la porter en Rome : ce que fit le roy Servius, qui pour ceste cause est fort loué des historiens¹⁴ ».

Dans l'Histoire romaine, Tite-Live attribue la création du census au sixième roi de Rome, Servius Tullius (578/534)¹⁵. La constitution servienne aurait permis l'intégration de la plèbe dans la cité romaine en répartissant les citoyens d'après leur fortune. D'une part donc, le census procède au dénombrement des citoyens dont l'ensemble forme la collectivité civique. D'autre part, à l'intérieur de ce recensement, le census désigne l'opération de classement des citoyens selon diverses « catégories » (notamment en tributs et centuries). La répartition des charges et des exercices civiques dépendait de la place que chacun s'était vu attribuer dans la cité en raison du cens. En vertu de cette organisation censitaire, l'exercice de la citoyenneté reposait donc sur un fondement inégalitaire. Toutefois, Claude Nicolet, dans son ouvrage intitulé Le Métier de citoyen dans la Rome républicaine, donne un éclairage plus complet de la

⁹ Jean Bodin, *Les Six Livres de la République* (1576), rééd. Paris, Fayard (Corpus des œuvres de philosophie en langue française), 1986, liv. VI, chap. 1, p. 7-34, ici p. 20-21.

¹⁰ *Ibid.*, p. 10.

¹¹ N. Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live* (1531), trad. Alessandro Fontana et Xavier Tabet, Paris, Gallimard (Bibliothèque de philosophie), 2004, p. 212.

¹² Michel Senellart, « *Census et censura* chez Bodin et Obrecht », *Il Pensiero Politico*, n° 2, 1997, p. 250-266, ici p. 253.

¹³ J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, *op. cit.*, p. 7-8.

¹⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁵ Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 42-44. Voir également Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IV, 7-22, et VII, 2-10 et 59 ; Cicéron, *La République*, II, 37-40.

fonction ordonnatrice du census romain : celui-ci, en « réparti[ssant] dans le corps social les avantages et les inconvénients de la vie en commun¹⁶ », donne force au consensus qui soutient la cité romaine. L'ensemble des opérations que recouvre le census a donc pour but d'obtenir, le plus rationnellement possible, une égalité de droit en même temps qu'une inégalité sociale et politique. Selon Nicolet, c'est précisément cette simultanéité qui définit la *civitas romana*¹⁷.

Afin de déterminer la place de chacun dans la cité, il fallait donc « dresser la liste des membres de la cité et [...] préciser pour chacun la fortune sur laquelle se mesureront ses charges¹⁸ ». Le census se fondait sur la déclaration du père de famille, citoyen romain, qui mentionnait également les membres de sa famille et ses biens. Une attention particulière était portée sur la déclaration des jeunes citoyens en âge de combattre ainsi que sur l'évaluation de la fortune afin de déterminer l'impôt car, comme on a vu, on imposait aussi selon les besoins de guerre¹⁹. L'opération du census permettait donc de définir les obligations militaires et fiscales de chaque citoyen. Mais plus encore, l'inscription au census constituait l'acte par lequel l'intégration du citoyen dans la collectivité se matérialisait concrètement²⁰. Depuis sa création, le census a pour première caractéristique d'être contraignant : Tite-Live rapporte que dès l'époque de Servius Tullius, « les récalcitrants [avaient été menacés] de prison et même de mort²¹ ».

Le tableau que nous avons tiré de l'ouvrage de Claude Nicolet²² présente les chiffres des recensements, effectués entre -508 et 14. Ces chiffres nous sont parvenus par les textes classiques, historiques et littéraires, de l'Antiquité – notamment par Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Pline l'Ancien. Leur caractère problématique a souvent été souligné²³. Pour autant, les évolutions du nombre de citoyens qui peuvent être observées sur le tableau concordent bien souvent avec des événements historiques précis, ce qui permet d'en donner une explication plausible sans toutefois préjuger de leur exactitude.

Ainsi, Georges Piéri, dans son histoire du cens romain, éclaire plusieurs de ces évolutions²⁴. L'augmentation que l'on constate, par exemple, entre le chiffre du census de 340/339, qui s'élève à 165 000, et le chiffre du census de 294/293, qui est de 262 321, pourrait traduire l'extension de la citoyenneté romaine consécutive à la défaite des communautés latines en 338 qui furent alors absorbées par Rome²⁵. La diminution qui apparaît entre le chiffre du census de 280/279 (à savoir 287 222) et le chiffre du census suivant de 276/275 (soit 271 224) peut apparaître comme la conséquence de la guerre contre Pyrrhus qui eut lieu de 281 à 272. On peut

¹⁶ Claude Nicolet, *Le Métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard (Tel), 1976, p. 25.

¹⁷ *Ibid.*, p. 71-72.

¹⁸ Théodore Mommsen, *Le Droit public romain* (1894), Paris, De Boccard, 1984, t. IV, « La censure », p. 1-34, ici p. 1.

¹⁹ C. Nicolet, *Le Métier de citoyen...*, *op. cit.*, p. 98-99.

²⁰ *Ibid.*, p. 71.

²¹ Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 44, 1. Voir également C. Nicolet, *Le Métier de citoyen...*, *op. cit.*, p. 87.

²² Voir en annexes, l'illustration n° 3.

²³ Le tableau établi par Nicolet a été réalisé à partir des indications données par P. A. Brunt, *Italian Manpower 225 B. C.-A. D. 14*, Oxford, Clarendon Press, 1971, p. 13-14. Dans *Le Métier de citoyen...*, *op. cit.*, p. 69, Nicolet souligne le fait que l'interprétation détaillée de ces chiffres demeure « extrêmement délicate ». Sur ce point, voir également Georges Piéri, *L'Histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, Sirey, 1968 ; et, plus récemment, F. Hinard, « Rome du X^e au IV^e siècle avant J.-C. », dans Jean-Pierre Bardet et Jacques Dupâquier, dir., *Histoire des populations de l'Europe*, t. I: *Des origines aux prémices de la révolution démographique*, Paris, Fayard, 1997, p. 93-132.

²⁴ G. Piéri, *L'Histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, *op. cit.*, p. 173-177.

²⁵ *Ibid.* Piéri précise que la citoyenneté fut octroyée à de nombreuses cités et deux nouvelles tribus furent créées afin d'y intégrer les nouveaux citoyens.

également repérer dans le tableau les conséquences, en perte d'hommes, de la Première Guerre punique dans la baisse des chiffres du census donnés pour les années 252/251 (soit 297 797) et 247/246 (soit 241 712). De même, la Deuxième Guerre punique peut constituer une raison de la baisse importante enregistrée lors du census de 209/208 (soit 137 108).

Toutefois, comme le souligne Piéri, il faut également ajouter à ces éléments d'interprétation très généraux, des causes propres aux évolutions qui pouvaient toucher le déroulement du census. En 204, par exemple, les censeurs remédièrent au problème posé par le recensement des soldats en campagne, en envoyant, dans les provinces où stationnaient les armées, des fonctionnaires chargés de recueillir la déclaration de ces soldats. Ainsi l'augmentation du chiffre du recensement donné pour l'année 204/203 pourrait-elle procéder, en partie au moins, des effets de cette innovation. Rien ne permet toutefois de connaître avec précision l'application d'une telle mesure au cours des années suivantes²⁶.

Les opérations de recensement prirent une dimension nouvelle après la guerre sociale qui dura de 91 à 88 (mais se prolongea jusqu'en 80 par des troubles endémiques). La guerre sociale oppose Rome à ses alliés d'Italie qui demandent la citoyenneté romaine. Dans les décennies qui ont suivi cette guerre, le droit de cité s'étendit progressivement à l'Italie. Ce droit était alors soumis à l'acceptation du recensement. La mise en œuvre d'un recensement général, incluant les colonies, ne fut certes pas sans difficulté. La période qui suit la guerre sociale est une période de troubles civils. Il faut attendre la grande censure de 70/69 pour que la quasi-totalité des nouveaux citoyens soit recensés²⁷. Les effets de leur inscription au cens ne tardèrent pas à s'exprimer : au census de 86/85, on dénombre 463 000 citoyens ; au census de 70/69 on en compte 910 000²⁸. Nicolet estime que ce chiffre, donné par le dernier census républicain, est tout à fait fiable. L'entrée massive des Italiens dans la cité a donc considérablement accru la densité du corps civique.

On conserve dans les *Res Gestae*, le testament politique d'Auguste, les chiffres des recensements qui eurent lieu au temps de l'empereur. Nicolet souligne la discontinuité qui existe entre l'évaluation du dernier census républicain et les chiffres augustéens. Sous le règne d'Auguste, en effet, plusieurs changements qui ont pu affecter ces évaluations sont introduits, notamment : la pratique des déclarations des naissances des enfants citoyens légitimes ; et, probablement, la pratique des certificats de décès²⁹. Le tableau expose les chiffres des trois recensements ordonnés par Auguste en 28 et en 8 avant Jésus-Christ puis en l'an 14. Selon le Nouveau Testament, c'est lors du second de ces recensements que Joseph et Marie se rendirent à Bethléem – le dénombrement peint par Bruegel.

Du VI^e au I^{er} siècle avant Jésus-Christ, les évolutions qui touchent les opérations du census mettent en évidence leur diversité. La pratique du census regroupait un ensemble considérable d'actes distincts au cours desquels les citoyens étaient tenus de déclarer leur état civil, leur nom, leur âge, leur métier, le nom de leurs femmes et enfants, le nombre de leurs esclaves, leurs biens. Les opérations du census comprenaient donc le recensement, la comparution du citoyen, sa déclaration, l'estimation de la valeur de son patrimoine par le censeur, le contrôle des mœurs (l'« examen moral et physique » du citoyen³⁰) et, enfin, la confection des listes, les registres du cens, qui attribuaient effectivement à chacun sa place dans la cité. Le census s'achevait par une cérémonie religieuse au Champ de Mars, nommée *lustrum*, accomplie par

²⁶ *Ibid.*

²⁷ C. Nicolet, *Le Métier de citoyen...*, *op. cit.*, p. 63.

²⁸ *Ibid.*, p. 511-512.

²⁹ *Ibid.*, p. 206.

³⁰ *Ibid.*, p. 103 sqq. Ce point est développé page suivante.

les censeurs. Lors de cette cérémonie, un porc, une brebis et un taureau étaient sacrifiés³¹. Ainsi, le porc égorgé qui figure dans le tableau de Bruegel pourrait être une lointaine allusion au lustrum.

Une représentation du déroulement complet d'un cens, vraisemblablement réalisée autour du début du I^{er} siècle avant Jésus-Christ, est conservée au Louvre. Il s'agit du bas-relief dit de Domitius Ahenobarbus, lequel fut consul en 122 avant Jésus-Christ³². Le bas-relief constitue une partie de la frise décorant une large base de statues cultuelles qui provient d'un temple d'époque républicaine dont les ruines se trouvent dans la partie sud du champ de Mars³³. Au centre de la frise, à droite de l'autel, le censeur préside au sacrifice du porc, de la brebis et du taureau. À gauche de l'autel, debout, se trouve le dieu Mars. Le cens est ici représenté dans sa fonction militaire : le census devait, en effet, permettre de répartir les citoyens en un certain nombre de classes militaires, de fantassins et de cavaliers, d'ailleurs présents sur la frise, de part et d'autre de l'autel. Dans le détail de l'inscription sur le registre du cens³⁴, on voit un citoyen (situé à l'extrémité gauche de la frise) à proximité d'un personnage assis près d'une pile de registres : c'est un employé des censeurs, représenté en train d'écrire dans un registre ouvert sur ses genoux. Le citoyen tient dans sa main gauche des tablettes où il a certainement noté les chiffres qu'il va déclarer. De sa main droite, il indique à l'employé assermenté ce qu'il doit consigner sur le registre du cens. Cette scène saisit le citoyen lors de sa déclaration. La scène suivante représente la répartition. Cette seconde scène se déroule à nouveau entre un personnage assis (l'employé) et un personnage debout (le citoyen) : d'un geste impératif, l'employé des censeurs, qui pose sa main droite sur l'épaule du citoyen, lui indique sa place dans une hiérarchie³⁵.

Toutes ces opérations sont rendues visibles par la frise. En revanche, ce qui ne transparaît pas explicitement sur le bas-relief est le contrôle des mœurs. Pourtant, en vertu de ce contrôle, « les censeurs pouvaient expulser quelqu'un de la classe à laquelle sa fortune [...] lui donnait droit³⁶ ». Le rôle des censeurs était donc d'assigner une place à chaque citoyen, certes, en fonction de leur fortune, mais aussi de leur « mérite », c'est-à-dire de leur vertu civique. Les qualifications censitaires demeuraient insuffisantes pour déterminer à elles seules l'inscription d'un citoyen dans un ordre particulier. Une « enquête de moralité » était nécessaire. Le contrôle des mœurs auquel procédaient les censeurs explique l'importance de la comparution personnelle du citoyen lors des opérations du census : elle permettait, par le dialogue que le citoyen avait avec les censeurs, « son examen moral et physique »³⁷. Les censeurs ne disposaient que d'un pouvoir discrétionnaire sans juridiction ; toutefois, l'examen auquel ils procédaient pouvait aboutir à une véritable sanction (la nota), et s'accompagnait parfois d'une amende³⁸.

³¹ *Ibid.*, p. 85.

³² Voir en annexes, l'illustration n° 4.

³³ Les ruines se trouvent sous l'église San Salvatore à Rome. La frise comprenait également un ensemble de divinités marines, actuellement conservées au musée de Munich (*ibid.*, p. 539).

³⁴ Voir en annexes, l'illustration n° 5.

³⁵ Nous reprenons ici la description faite par C. Nicolet dans *Le Métier de citoyen...*, *op. cit.*, p. 119-121. Pour une étude détaillée de l'ensemble de la frise, voir Florian Stilp, *Mariage et suovetaurilia. Étude sur le soi-disant « Autel de Domitius Ahenobarbus »*, Rome, Giorgio Bretschneider Editore, 2001.

³⁶ *Ibid.*, p. 113.

³⁷ *Ibid.*, p. 103-104.

³⁸ Les manquements à la fonction (en particulier militaire), les parjures, la mauvaise administration des biens, le luxe « déréglé » ou encore les mauvaises pratiques agricoles pouvaient être l'objet de sanction censoriale. Sur l'ensemble des motifs pouvant entraîner une telle sanction, voir C. Nicolet, *Le Métier de citoyen...*, p. 106-113.

En général, les censeurs examinaient le comportement civique des citoyens. Cependant, notamment pour les citoyens qui occupaient une position élevée dans la hiérarchie censitaire, qui étaient destinés à remplir des fonctions importantes dans la cité, l'examen s'étendait jusqu'au comportement strictement privé propre à la sphère familiale. Claude Nicolet souligne que « le premier domaine, et peut-être le plus important, où s'exerce ce contrôle sur la vie familiale est celui de la démographie » – les cités antiques vivant « dans la hantise de l'oliganthropie, du manque d'hommes »³⁹. Ainsi, le census privilégie ceux qui déclarent des enfants et des mesures sont parfois prises pour encourager la natalité. En 18 avant Jésus-Christ, par exemple, Auguste fit passer la loi Julia qui sanctionnait le refus du mariage et de la procréation pour les ordres supérieurs⁴⁰.

Sans doute craignait-on que la population ne déclinât, en quantité et en qualité, sans l'obligation du recensement. À cette occasion, la cité pénétrait dans « l'intimité la plus secrète » des citoyens⁴¹ et la distinction entre les domaines public et privé se faisait ténue. À la différence du monde moderne, cette prévalence du public sur le privé caractérisait la cité ancienne, qu'elle fût grecque ou romaine : la supériorité de l'intérêt public sur les citoyens était une règle permanente de son organisation. Les censeurs, qui avaient en charge « le soin de l'intérêt public et de la correction des mœurs »⁴², représentaient les intérêts de la cité, de la République ou de l'Empire directement auprès des citoyens. Ils veillaient ainsi à la conservation de la communauté civile et politique, pour le bien de tous.

Lorsque Bodin reprend à son compte la tradition de la censure romaine, il s'agit pour lui de procéder, à l'imitation des Anciens, afin d'« établir de bonnes mœurs en vue de l'intérêt public »⁴³. Selon Bodin, « l'un des plus grands et principaux fruits qu'on peut recueillir de la Censure et denombrement des subjects, c'est qu'on peut cognoistre de quel estat, de quel mestier chacun se mêle, de quoy il gaigne sa vie : à fin de chasser des Républiques les mouches guespes, qui mange le miel des abeilles : et bannir les vagabonds, les fainéants, les voleurs, les pipeurs, les rufians, qui sont au milieu des gens de bien, comme les loups entre les brebis »⁴⁴. L'exercice de la censure, qui englobe les pratiques de dénombrement, vise ici la conservation de la République. C'est pourquoi, aux yeux des Modernes, l'institution du census est garante de la liberté des peuples et de la paix sociale.

La référence moderne au système antique du census exprime la nécessité pour l'État de fonder l'exercice de son pouvoir sur une information à la fois ample et précise, portant aussi bien sur ses sujets que sur son territoire : de la qualité et de l'exhaustivité de la censure dépend le bon gouvernement. En somme, bien gouverner requiert la capacité de connaître son royaume dans le moindre détail. La censure, impliquée dans ce projet de connaissance, devient un élément central de la construction de la rationalité politique moderne. Le census romain est alors compris comme la création d'un regard public qui enregistre les moindres particularités pour les porter à la connaissance du souverain. Le census constitue, pour les Modernes, un véritable modèle qu'ils adaptent aux exigences de leur temps. Ainsi, le dénombrement, tout comme le contrôle des mœurs, se révélèrent absolument nécessaires au « vieux rêve des princes, réalisé par la raison d'État [...], le rêve] d'un royaume au territoire transparent, permettant aux hommes du roi d'avoir « avis certain de tout », un territoire dans lequel

³⁹ *Ibid.*, p. 109.

⁴⁰ Le montant du cens a pu servir à déterminer quels allaient être les citoyens soumis à l'enquête de moralité. Nous sommes donc bien mieux renseigné sur les exigences morales à l'égard des ordres supérieurs (*ibid.*, p. 105).

⁴¹ *Ibid.*, p. 103.

⁴² *Le Dictionnaire universel d'Antoine Furetière*, préfacé par Pierre Bayle, art. « Censure », *op. cit.*

⁴³ M. Senellart, « *Census et censura chez Bodin et Obrecht* », *op. cit.*, p. 257.

⁴⁴ J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, VI, 1, *op. cit.*, p. 14.

régnerait un « grand ordre et police » [...], un territoire où « tout ce qui se passe » serait immédiatement connu du roi et de ses zélés représentants...⁴⁵ ».

Le « vieux rêve des princes, réalisé par la raison d'État », se lit en filigrane dans la représentation classique de la raison d'État qui circule à partir du début du XVII^e siècle⁴⁶. La présence d'une multitude d'yeux et d'oreilles, placés sur l'habit de la raison d'État, est généralement assimilée aux secrets de la cour, aux complots qui s'y trament. Cette présence, toutefois, peut également être interprétée comme la nécessité pour le souverain d'entretenir nombre d'agents à son service afin de collecter l'ensemble des informations qui rendront le royaume « transparent ». De ce point de vue, les yeux et les oreilles symbolisent ici « les gens du Roy », les agents qui assurent à la fois la connaissance et la surveillance du royaume, directement sur le terrain, auprès des sujets. Ces agents représentent l'institution d'un « regard souverain⁴⁷ » qui embrasse l'ensemble du territoire et de la population d'un royaume. La raison d'État ne consiste donc pas exclusivement dans l'emploi de la force (cet emploi est également représenté sur la gravure par la présence du lion aux côtés de la raison d'État, foulant aux pieds le droit). Elle se fonde tout autant sur le regard qui enregistre, sur la mesure de l'État et le pouvoir du chiffre. La raison d'État se trouve donc pleinement engagée dans le processus d'accroissement des connaissances, alimenté par les pratiques de censure, entendues au sens ancien, dans leur double fonction d'information et de contrôle⁴⁸. Pour s'affirmer et gagner en efficacité, la raison d'État constitua un facteur de cet accroissement des connaissances portant sur la société civile.

Giovanni Botero (1544-1617), le premier théoricien de la raison d'État, rédigea un bref discours sur la population de Rome, intitulé *Che numero gi gente facesse Roma nel colmo della sua grandezza*⁴⁹. Dans ce texte, Botero cite les Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse : il fait ainsi référence aux sources classiques sur la question. Il souligne qu'en son temps, Denys avait rapporté le chiffre d'environ 100 000 personnes⁵⁰. Toutefois, celui-ci ne tenait pas compte des enfants, des femmes, des « bottegai » (les boutiquiers et artisans) et des « forastieri » (ceux qui n'étaient pas originaires de Rome mais vivaient dans la cité) lesquels devaient porter la population à 400 000 « bocche » (bouches)⁵¹. Tout en se référant aux résultats du cens, qu'il estime être un fondement certain et manifeste, Botero tente de donner une estimation de la population entière de Rome. Au final, en ajoutant encore les étrangers présents à Rome et les esclaves, Botero estime l'ensemble de la population approximativement à 2 millions de personnes⁵². Ce discours de Botero sur la population de Rome paraît en 1588 soit une année avant la publication de son ouvrage sur la raison d'État⁵³ : le *Della ragion di Stato*, qui inaugure la vague des traités consacrés à ce sujet dans toute l'Europe. Le discours de Botero qui a pour

⁴⁵ Joël Cornette, *Le Mélancolie du pouvoir. Omer Talon et le procès de la raison d'État*, Paris, Fayard, 1998, p. 191.

⁴⁶ Voir en annexes, l'illustration n° 6.

⁴⁷ Dominique Reynié, « Le regard souverain. Statistique sociale et raison d'État du XVI^e au XVIII^e siècle », dans Christian Lazzeri et Dominique Reynié, *La Raison d'État : politique et rationalité*, Paris, Presses universitaires de France, 1992, p. 43-82.

⁴⁸ Sur cette double fonction, voir Michel Senellart, « *Census et censura* chez Bodin et Obrecht », *op. cit.*, et Dominique Reynié, « Le regard souverain. Statistique sociale et raison d'État du XVI^e au XVIII^e siècle », *op. cit.*

⁴⁹ Voir *Della ragion di Stato di G. Botero con tre libri Delle cause della grandezza delle città, due Aggiunte e un Discorso sulla popolazione di Roma*, éd. Luigi Firpo, Turin, UTET, 1948, p. 407-409.

⁵⁰ *Ibid.* Voir Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IX, 25. Le chiffre exact est de 110 000.

⁵¹ G. Botero, *Che numero gi gente facesse Roma nel colmo della sua grandezza*, *ibid.*, p. 407-408.

⁵² *Ibid.*, p. 409.

⁵³ Giovanni Botero, *Della ragion di Stato*, Venise, Gioliti, 1589 ; *Raison et gouvernement d'Etat en dix livres*, éd. bilingue, trad. Gabriel Chappuys, Paris, Guillaume Chaudière, 1599.

objet une question démographique apparaît ainsi comme une « recherche collatérale » à ses positions sur la raison d'État⁵⁴.

Selon Botero, l'« Estat est une ferme domination sur les peuples ; & Raison d'Estat est la cognoissance des moyens propres à fonder, conserver, & agrandir une telle domination & Seigneurie⁵⁵ ». Or, parmi ces moyens, le dénombrement des sujets tient une place importante. L'intérêt à connaître le nombre de personnes que comptait Rome à son apogée réside dans le fait que « les Romains subjurerent le monde par la valeur [...] mais aussi par le nombre infiny des gens d'armes⁵⁶ ». Lorsque Botero s'interroge sur la quantité de sujets dont un souverain a besoin pour assurer la conservation de son État, la référence à Servius Tullius s'impose : « Premièrement, il est nécessaire d'avoir beaucoup d'hommes de guerre, veu que (comme disoit Servius Tullus) à une ville, qui aspireroit à grandes entreprinses, il n'y a chose plus nécessaire que le grand nombre de citoyens en une ville, desquels elle se puisse asseurement servir & prevaloir es factions & exploits militaires. Car les hommes qui sont peu [...] sont facilement ruinez⁵⁷ ». La question de la conservation de l'État et de ses moyens – qui est proprement pour Botero ce en quoi consiste la raison d'État – se trouve largement déterminée par les pratiques de dénombrement auquel il fait clairement allusion par sa référence à Servius Tullius.

La même année que son discours sur la population de Rome, Botero publie également les *Cause della grandezza delle città*. Dans cet ouvrage, Botero pose à nouveau un problème d'ordre démographique, estimant que la population est un élément de la puissance d'un État si, toutefois, le rapport entre les ressources du dominio et le nombre de ses habitants est équilibré⁵⁸. Ce rapport apparaît aussi dans son *Della ragion di Stato*. En effet, la section dans laquelle Botero pose la question de la « multitude des gens » est suivie, et en quelque sorte complétée, par un chapitre consacré à l'agriculture, puis à l'industrie, au mariage et à la nourriture des enfants, aux colonies, et un peu plus loin à la marchandise⁵⁹. Ainsi, par exemple, selon Botero, « il n'y a chose de plus grande importance, pour accroistre un Estat, & pour le rendre fort peuplé, & riche de tous biens, que l'industrie des hommes, & la multitude des arts & metiers⁶⁰ ». Botero considère le peuple en fonction de sa richesse ou de sa pauvreté : riches et pauvres constituent deux catégories de sujets représentant un danger pour l'ordre public et la conservation de l'État. Mais il reste que le prince tire sa force du grand nombre de ses sujets. Ainsi, selon Mirella Pasini, on trouve chez Botero une formulation prealthusienne du principe de population, en particulier dans les *Cause della grandezza delle città* où l'auteur porte attention aux conditions de la vie sociale bien plus, par exemple, que dans son *Della ragion di Stato*⁶¹.

⁵⁴ Voir Luigi Firpo, « Botero, Giovanni », *Dizionario biografico degli Italiani*, Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1971, vol. XII, p. 352-362, ici p. 357.

⁵⁵ G. Botero, *Raison et gouvernement d'Estat...*, *op. cit.*, fol. 4 r°.

⁵⁶ *Ibid.* fol. 230 r°.

⁵⁷ *Ibid.*, fol. 229 v°-230 r°.

⁵⁸ G. Botero, *Delle cause della grandezza delle città*, Rome, 1588, voir en particulier le livre III.

⁵⁹ G. Botero, *Raison et gouvernement d'Estat...*, *op. cit.*, liv. VIII, fol. 235 v°-251 r° et 262 r°-263 v°. Sur les thèses mercantilistes de Botero, l'importance accordée à la population, à la monnaie, à l'industrie et à la répression de l'oisiveté, voir Michel Senellart, *Machiavélisme et raison d'État*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 71-83 ; Mirella Pasini, « La gente e la città : forme e luoghi della socialità secondo G. Botero », dans Jean-Claude Margolin et al., dir., *Ragione e « civitas »*, *Figure del vivere associato nella cultura del' 500 europeo*, Milan, Franco Angeli, 1986, p. 165-178. En considérant la place de l'industrie dans le *Della ragion di Stato*, Pasini met en évidence « [il] pensiero economico di Botero » (*ibid.*, p. 167). Voir également Romain Descendre, « Raison d'État, puissance et économie. Le mercantilisme de Giovanni Botero », *Revue de métaphysique et de morale*, 2003, n° 3, p. 311-321.

⁶⁰ G. Botero, *Raison et gouvernement d'Estat...*, *op. cit.*, fol. 239 r°.

⁶¹ M. Pasini, « La gente e la città : forme e luoghi della socialità secondo G. Botero », *op. cit.*

En conséquence, Botero a souvent été désigné parmi les précurseurs de Malthus⁶² et la figure du théoricien de la raison d'État s'est doublée, au fil du temps, des traits du « théoricien de la population⁶³ ». Qui plus est, Giovanni Botero, armé de l'ensemble de ces compétences, était également consulteur à la congrégation de l'Index, dont dépendaient la révision et l'établissement de l'Index des livres prohibés par l'Église romaine⁶⁴. Le premier théoricien de la raison d'État, si attentif aux questions de population, fut donc aussi un agent de la censure ecclésiastique. Il s'agissait, pour cet ancien jésuite⁶⁵, de veiller à la conformité des textes avec l'esprit de la Contre-Réforme. Sa tâche consistait alors à assurer cette adéquation entre les textes examinés et l'esprit de son temps. Botero incarne donc une version moderne de cette alliance entre dénombrement et censure qui caractérisait le census romain : l'intérêt pour les dénombrements, pour les descriptions des ressources, en nombre et en qualité, des peuples et des territoires⁶⁶, se mêlaient par la diversité de ses pratiques avec le contrôle des idées et partant, des mœurs. Aussi voyons-nous cet écrivain de la Contre-Réforme, au chapitre consacré au mariage dans son *Della ragion di Stato*, déplorer que la licence et la dissolution des mœurs, introduites par Luther et Calvin, « n'[ont] en rien servy à la multiplication du peuple⁶⁷ ».

Les effets des guerres de Religion sur les enjeux de l'enregistrement de la population ont souvent été soulignés. À partir de la Réforme, initiée en 1517 par Luther, l'enregistrement se généralisa dans les pays catholiques et protestants. Le concile de Trente (1545-1563), qui fut le moteur de la Contre-Réforme, détermina les règles selon lesquelles les registres de catholicité devaient être tenus : chaque curé avait la charge d'un livre d'enregistrement pour les mariages et les baptêmes⁶⁸. L'enregistrement revêtait alors un enjeu d'ordre public : il devait permettre d'accroître la connaissance des fidèles et de combattre les « hérétiques ». Les opérations d'enregistrement servaient ainsi la censure ecclésiastique qui comptait parmi les instruments du pouvoir et dont la finalité était de discipliner les individus⁶⁹. À l'époque de la Contre-Réforme, les individus comme la société furent les objets constants de cette discipline mise en œuvre par l'exercice de la censure ecclésiastique. L'influence de cette censure s'étendit finalement à

⁶² C'est le cas notamment pour Pierre Reynaud, *La Théorie de la population en Italie, du XVI^e au XVIII^e siècle (les précurseurs de Malthus)*, Lyon, A. Rey, 1904 ; et, Gino Arias, « La théorie de la population en Italie avant Malthus », *Revue d'histoire économique et sociale*, n° 3-4, 1922, p. 507-528. Pour ces deux auteurs, la théorie de la population, telle qu'elle s'est constituée en Italie, au XVIII^e siècle, a pour antécédent Machiavel et Botero.

⁶³ J. Hecht, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution », *op. cit.*, p. 39.

⁶⁴ La nomination de Botero, le 14 juillet 1587, en tant que consulteur de la congrégation de l'Index est attestée par les archives de la Congregazione per la dottrina della Fede (CDF) conservées au Vatican (Archivio CDF, *Diarii*, vol. I, fol. 25 r^o.) qui ont officiellement ouvert en janvier 1998 (voir *L'Apertura degli archivi del Sant'Ufficio romano, Roma, 22 gennaio 1998*, Roma, Accademia nazionale dei Lincei, 1998). L'année auparavant, Gigliola Fragnito publiait cette information dans *La Bibbia al rogo* (Bologne, Il Mulino, 1997, p. 146, n. 12).

⁶⁵ Botero quitta la compagnie de Jésus en 1580 ; il fut par la suite le secrétaire de Charles Borromée. Pour une présentation biographique synthétique, voir la notice que Luigi Firpo consacre à Botero dans le *Dizionario biografico degli Italiani*, *op. cit.*

⁶⁶ Au début des années 1590, Botero publie les trois volumes des *Relazioni universali* qui marque la naissance de la science descriptive de l'État et, en somme, de la statistique. Dans ses travaux consacrés à la raison d'État, Michel Senellart met en évidence le point de vue descriptif adopté par Botero, adjoignant ainsi au portrait de Botero le visage du statisticien (voir M. Senellart, « La raison d'État antimachiavélique », dans Christian Lazzeri et Dominique Reynié, dir., *La Raison d'État : politique et rationalité*, Paris, PUF, 1992, p. 37).

⁶⁷ G. Botero, *Raison et gouvernement d'Estat...*, *op. cit.*, fol. 248 v^o.

⁶⁸ Voir Jacques et Michel Dupâquier, *Histoire de la démographie. La statistique de la population des origines à 1914*, Paris, Perrin, 1985, p. 52 sqq. ; J. Hecht, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution », *op. cit.*, p. 37.

⁶⁹ Wolfgang Weber, « Souverains et sujets : l'absolutisme et la genèse de l'individu », dans Janet Coleman, dir., *L'Individu dans la théorie politique et dans la pratique*, trad. Marie-Anne de Kisch, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 237 sqq.

toutes les manifestations de la vie intellectuelle et sociale⁷⁰. La raison d'État catholique, parce qu'elle fut déterminée en fonction des connaissances apportées par les pratiques d'enregistrement, de dénombrement, de description des États ou encore de la statistique naissante, constitua un élément politique décisif de la culture des Temps modernes.

*

Par l'inscription des opérations de dénombrement ou d'enregistrement dans le domaine de la censure, qu'elle soit ecclésiastique ou non⁷¹, les racines historiques de la science démographique plongent au cœur de la culture des sociétés ainsi scrutées. Au temps de la République romaine, comme au temps des guerres de Religion, les opérations de dénombrement ou d'enregistrement, assorties au contrôle des mœurs, ont certainement constitué un vecteur puissant de propagation des valeurs morales, éthiques, politiques et religieuses alors en vigueur. Mais qui ferait de l'antique censeur, saisi dans sa double fonction, un ancêtre lointain de la figure du recenseur qui nous est aujourd'hui familière ? Nous n'y serions certes pas enclins, mais il reste que les techniques propres à la démographie ont été directement impliquées dans l'élaboration de l'État moderne : la description des États et de leurs populations, qui traduit cette implication, se situe au cœur du changement culturel porté par l'émergence de la raison d'État.

L'histoire de la raison d'État s'enracine dans un effort d'objectivation de la réalité politique et de la vie en société. Les doctrines de la raison d'État se présentent alors elles-mêmes sous les traits de la « vérité effective » dont elles parlent le langage. Par conséquent, les secrets de l'État, les arcanes politiques comme les chiffres de sa puissance ou de ses faiblesses, constituent des objets de savoir et peuvent désormais être exposés au grand jour. De ce point de vue, l'apparition de l'expression de raison d'État traduit une évolution considérable dans la manière d'évaluer et d'interpréter la politique : ce fut, selon l'expression de Maurizio Viroli, « un changement de culture⁷² ». Ce changement demeure inséparable des connaissances apportées par les pratiques de dénombrements et d'enregistrements des sujets. C'est notamment en fonction de ces connaissances que l'on procéda à la redéfinition incessante de la conception du bon gouvernement. Ainsi, au cours des XVI^e et XVII^e siècles, les chiffres produits par ces opérations de calcul et de description des États ont suivi la logique du pouvoir qui s'absolutisait. Toutefois, dès cette époque, le recours aux dénombrements et aux enregistrements des sujets s'est également inscrit dans les pratiques qui ont ouvert la voie aux Lumières. L'importance acquise par les questions d'ordre démographique au fil du XVIII^e siècle témoigne de cette évolution.

⁷⁰ Voir Luigi Firpo, « Filosofia italiana e Controriforma », *Rivista di filosofia*, vol. XLI, 1950, p. 150-173, 390-401, et vol. XLII, 1951, p. 30-47.

⁷¹ Bodin, à la fin du chapitre des Six Livres de la Républiques qu'il consacre à la censure, s'interroge sur le cas de la censure ecclésiastique. Il se demande, notamment, s'il vaut mieux diviser ou cumuler « censure Ecclesiastique » et « censure Temporelle ». Voir J. Bodin, *Les Six Livres de la Républiques*, op. cit., p. 30 sq. et 32-34.

⁷² Voir M. Viroli, « Il significato storico della nascita del concetto di ragion di Stato », dans Artemio Enzo Baldini, dir., *Aristotelismo politico e ragion di Stato*, Atti del convegno internazionale di Torino, 11-13 febbraio 1993, Florence, Olschki (Fondazione Luigi Firpo, Studi e testi, 4), 1995, p. 77. Voir également, du même auteur, *Dalla politica alla ragion di Stato. La scienza del governo tra XIII e XVII secolo*, Rome, Donzelli Editore, 1994, p. 155-184.

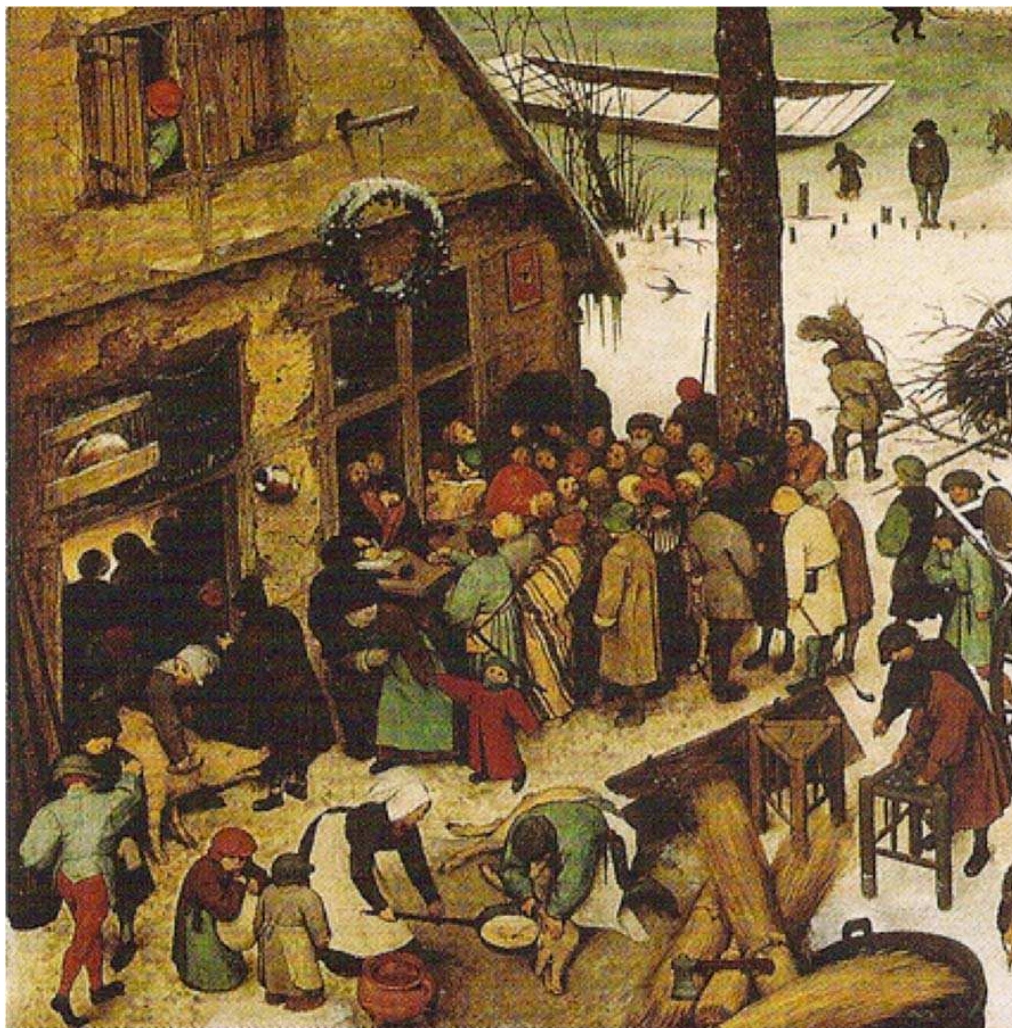
Annexes

ILLUSTRATION 1 : PIERRE BRUEGEL (1525/30?-1569), LE DÉNOMBREMENT DE BETHLÉEM (1566),
PANNEAU DE BOIS, 115,5 X 164,5 CM, MUSÉES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.



© Musées royaux des Beaux-arts de Belgique

ILLUSTRATION 2 : PIERRE BRUEGEL (1525/30?-1569), LE DÉNOMBREMENT DE BETHLÉEM (1566), PANNEAU DE BOIS, 115,5 X 164,5 CM, MUSÉES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, DÉTAIL.



© Musées royaux des Beaux-arts de Belgique

ILLUSTRATION 3 : TABLEAU TIRÉ DE CLAUDE NICOLET, LE MÉTIER DE CITOYEN DANS LA ROME RÉPUBLICAINE, PARIS, GALLIMARD (TEL), 1976, P. 69. CES CHIFFRES CORRESPONDENT, EN PRINCIPE, AU NOMBRE D'HOMMES CITOYENS ADULTES.

Les chiffres du *census* romain (508 av. J.-C. — 14 ap. J.-C.)

508	130 000	Denys V, 20
503	120 000	Jérôme, <i>Ol.</i> 69, 1
498	157 700	Denys V, 75
493	110 000	Denys VI, 96
474	103 000	Denys IX, 36
465	104 714	Tite-Live III, 3 (« sans les veuves et les orphelins »)
459	117 319	Tite-Live III, 24; Eutrope, I, 16
393 /2	152 573	Pline, <i>NH</i> XXX 10, 16
340 /39	165 000	Eusèbe, <i>Ol.</i> 110, 1
323	150 000	Orose, V, 22, 2; Eutrope, V, 9 (les mss. de Tite-Live IX, 19, donnent 250 000)
294 /3	262 321	Tite-Live X, 47
289 /8 (?)	272 000	Tite-Live, <i>Per.</i> 11
280 /79	287 222	Tite-Live, <i>Per.</i> , 13
276 /5	271 224	Tite-Live, <i>Per.</i> 14
265 /4	292 234	Eutrope II, 18 (Tite-Live, <i>Per.</i> , 16, 382 233)
252 /1	297 797	Tite-Live, <i>Per.</i> 18
247 /6	241 712	Tite-Live, <i>Per.</i> 19
241 /0	260 000	Jérôme, <i>Ol.</i> 134, 1
234 /3	270 713	Tite-Live, <i>Per.</i> 20
209 /8	137 108	
	(ou 237 108)	Tite-Live, XXVII, 36 (et <i>Per.</i>)
204 /3	214 000	Tite-Live, XXIX, 37 (et <i>Per.</i>)
194 /3	143 704	
	(ou 243 704)	Tite-Live, XXXV, 9
189 /8	258 318	Tite-Live, XXXVIII, 36
179 /8	258 794	Tite-Live, <i>Per.</i> 41
174 /3	269 015	Tite-Live, XLII, 10 (267 231, <i>Per.</i> 42)
169 /8	312 805	Tite-Live, <i>Per.</i> 45
164 /3	337 022	Tite-Live, <i>Per.</i> 46 (Plut., <i>Aem.</i> 38)
159 /8	328 316	Tite-Live, <i>Per.</i> 47
154 /3	324 000	Tite-Live, <i>Per.</i> 48
147 /6	322 000	Eusèbe (Armen.) <i>Ol.</i> 158, 3
142 /1	322 442	Tite-Live, <i>Per.</i> 54
136 /5	317 933	Tite-Live, <i>Per.</i> 56
131 /0	318 823	Tite-Live, <i>Per.</i> 59
125 /4	394 736	
	(294 336?)	Tite-Live, <i>Per.</i> 60
115 /4	394 336 (?)	Tite-Live, <i>Per.</i> 63
86 /5	463 000	
	(ou 963 000?)	Jérôme, <i>Ol.</i> 173, 4
70 /69	910 000	Phlégon de Tralles, fr. 12, 6; Tite-Live, <i>Per.</i> 98
28	4 063 000	<i>Res Gestae</i> 8, 2
8	4 233 000	<i>Ibid.</i> 8, 3
14 ap. J.-C.	4 937 000	<i>Ibid.</i> 8, 4

ILLUSTRATION 4 : BAS-RELIEF DIT DE DOMITIUS AHENOBARBUS, APPROX. ENTRE 120 ET 110 AV. J.-C., LONG. 5,60 M., CONSERVÉ AU LOUVRE. VUE D'ENSEMBLE EN DEUX SEGMENTS SUPERPOSÉS : SCÈNE DE CENS.



© Musée du Louvre, Paris

ILLUSTRATION 5 : BAS-RELIEF DIT DE DOMITIUS AHENOBARBUS, APPROX. ENTRE 120 ET 110 AV. J.-C., LONG. 5,60 M., CONSERVÉ AU LOUVRE. DÉTAIL : L'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DU CENS.



© Musée du Louvre, Paris

ILLUSTRATION 6 : REPRÉSENTATION DE LA RAISON D'ÉTAT, TIRÉE DE L'ICONOLOGIA DE CÉSAR RIPA (ROME 1593, ET 1603 POUR LES GRAVURES), ICI RÉÉD. MILAN, EDITORI ASSOCIATI, 1992, P. 376.



© TEA Arte

